

L'obligation du bailleur commercial de délivrer un local en bon état



© 2025 Les Echos Publishing

Une clause d'un bail commercial par laquelle le locataire renonce à tout recours contre le bailleur en cas de destruction ou de détérioration totale ou partielle des lieux n'a pas pour effet d'exonérer le bailleur de son obligation de délivrer le local en bon état.

Une société civile de moyens bénéficie-t-elle du droit de rétractation ?



© 2025 Les Echos Publishing

Une société civile de moyens de masseurs-kinésithérapeutes

bénéficie d'un droit de rétractation lorsqu'elle souscrit à distance un contrat qui n'entre pas dans le champ de l'activité principale de ses associés.

L'épandage par drone autorisé dans certains cas



© 2025 Les Echos Publishing

Des exceptions à l'interdiction faite aux exploitants agricoles de pulvériser des produits phytosanitaires par voie aérienne viennent d'être instaurées.

Commerçants : préparez-vous pour les soldes d'été !



© 2025 Les Echos Publishing

Sauf en Corse et en outre-mer, les prochains soldes d'été auront lieu du 25 juin au 22 juillet.

Compte d'engagement citoyen : les bénévoles ont jusqu'à fin juin pour déclarer leurs activités



© 2025 Les Echos Publishing

Pour que leurs heures de bénévolat réalisées en 2024 soient inscrites sur leur compte d'engagement citoyen, les bénévoles doivent les déclarer au plus tard le 30 juin 2025 via leur Compte Bénévole.

Nullité des décisions en droit des sociétés : du

nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une société, lorsque des actes ou des délibérations sont pris en violation de certaines règles légales ou statutaires, ils sont susceptibles d'être annulés par un juge. À ce titre, pour renforcer la sécurité juridique de la constitution des sociétés ainsi que celle de leurs actes et délibérations, les pouvoirs publics, par le biais d'une ordonnance du 12 mars 2025, ont clarifié et simplifié en profondeur les règles qui encadrent les nullités.

Précision : ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

Voici les principales nouveautés qui méritent d'être signalées.

Renforcement du contrôle du juge

D'abord, le prononcé de la nullité d'une décision sera très encadré. Ainsi, sauf disposition contraire, la nullité d'une décision prise dans une société ne pourra être prononcée par un juge que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la personne qui demande la nullité de la décision justifie d'une atteinte à ses intérêts résultant de la violation de la règle invoquée ;
- l'irrégularité invoquée a eu une influence sur le sens de la décision ;
- les conséquences de la nullité de la décision pour l'intérêt

social de la société ne sont pas excessives au regard de l'atteinte à cet intérêt social.

Limitation des nullités en cascade

Ensuite, les nullités en cascade, qui peuvent emporter des conséquences graves pour la société, seront limitées. Ainsi, d'une part, la nullité de la nomination ou du maintien d'un organe (président, directeur général...) ou d'un membre d'un organe collégial de la société (membre du conseil d'administration...) n'entraînera plus la nullité des décisions prises par celui-ci.

Et d'autre part, lorsque la rétroactivité de la nullité d'une décision sera de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt de la société, les effets de cette nullité pourront être différés par le juge.

Réduction du délai de prescription

Enfin, le délai de la prescription pour demander la nullité d'une décision en droit des sociétés sera réduit de trois à deux ans.

[Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, JO du 13](#)

© 2025 Les Echos Publishing

L'obligation d'établir un rapport de durabilité est

reportée



© 2025 Les Echos Publishing

L'entrée en vigueur de l'obligation imposée par le droit européen aux grandes entreprises de publier des informations en matière environnementale, sociale et de gouvernance dans un rapport dit « de durabilité » est reportée de 2 ans pour certaines entreprises.

Agrément d'une cession de parts sociales de SARL : les associés ont 3 mois pour statuer



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque les associés d'une SARL n'ont pas statué sur l'agrément d'une cession de parts sociales dans un délai de 3 mois, cet agrément est réputé acquis.

Exploitants agricoles : le dispositif des prêts de consolidation est opérationnel



© 2025 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles qui éprouvent des difficultés structurelles de trésorerie peuvent souscrire des prêts « de consolidation » pouvant aller jusqu'à 200 000 € garantis par l'État. Le remboursement du coût de cette garantie peut être demandé sur la plate-forme dédiée du site de FranceAgriMer.

Quand la liquidation judiciaire d'une société est étendue à son dirigeant



© 2025 Les Echos Publishing

En présence de relations financières anormales entre une société et son dirigeant, la liquidation judiciaire dont fait l'objet la première peut être étendue au second, et ce même si ce dernier avait agi en vue de préserver la survie de la société.